LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

DECEMBRE 1879.

No. 11

DU MARIAGE ET DU DIVORCE

Dans une cause de Bergevin dit Langevin, dont le jugement en nullité a été prononcé le 23 janvier 1872, l'hon. Juge Berthelot s'est aussi appuyé sur la nullité du sacrement déclarée par l'autorité ecclésiastique pour juger sur la nullité du mariage civil.

Une cause de Laramée vs. Laramée, où l'on demande à référer la question à l'Evêque du Diocèse, est maintenant en délibéré devant l'hon. Juge Papineau.

Ici se soulève la question de savoir si l'Ordinaire ou l'Eyêque du Diocèse peut agir comme official, n'ayant pas d'officialité établie en Canada.

Cette question est de la plus haute importance; aussi sentons-nous qu'elle doit être traitée par une plume autorisée. Nous ne doutons pas que l'hon. Juge Loranger, qui, dans ses commentaires sur le Code Civil, ne manquera pas de traiter à fond les questions majeures, jettera sur ce point la lumière qu'il a su répandre dans les pages déjà publiées dans La Thémis.